

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

Décret n° du relatif aux instituts régionaux d'administration NOR:

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Publics concernés : attachés d'administration de l'Etat et secrétaires des affaires étrangères

Objet : application de la réforme relative au concours et à la formation des attachés d'administration suivant une formation au sein des instituts régionaux d'administration.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 à l'exception du 13° de l'article 5 qui entre en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Notice : le décret procède à une refonte des modalités de recrutement et de formation au sein des instituts régionaux d'administration. Il a pour objet d'instaurer un nouveau modèle de formation qui comprend deux promotions par an et dont le déroulement se décompose en deux périodes probatoires : une période en institut d'une durée de six mois et une période en service d'une durée de six mois, laquelle donne lieu à un accompagnement adapté.

Le décret procède par ailleurs à une modification du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, la décision de titularisation intervenant désormais au terme d'une période de mise en stage au sein d'une administration.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 relative à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 71-342 du 24 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif au droit syndical ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les instituts régionaux d'administration prévus à l'article 44 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée sont soumis aux dispositions des articles ci-après.

Chapitre 1^{er} Des missions

Article 2

Les instituts régionaux d'administration ont pour missions :

- 1° d'assurer la formation initiale des fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans les corps désignés à l'article 6 ;
- 2° de contribuer à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics français ou étrangers ;
- 3° de participer à l'organisation des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- 4° de participer à la mise en œuvre des préparations à ces concours, ainsi qu'aux concours permettant d'accéder aux corps de même catégorie, en organisant à ce titre des cycles de préparation visant à la diversification des recrutements au sein des instituts régionaux d'administration ;
- 5° de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles ;
- 6° de participer aux relations partenariales et de coopération européenne et internationale, dans le domaine de l'administration publique.

Les instituts régionaux d'administration sont habilités à passer des conventions avec les administrations de l'Etat, avec ses établissements publics et avec les collectivités territoriales pour fixer les modalités de leur participation à la formation des fonctionnaires de ces administrations, établissements et collectivités, ainsi qu'avec tout organisme compétent au titre des actions mentionnées au 6°.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3

Les instituts régionaux d'administration constituent des établissements publics de l'Etat à caractère administratif placés sous la tutelle du Premier ministre.

Article 4

Chacun des instituts est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par décret du Premier ministre.

Il est assisté par deux directeurs en charge d'un secteur de formation ainsi que par un secrétaire général.

Article 5

Le conseil d'administration de chacun des instituts comprend, outre son président, nommé pour trois ans :

- 1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant nommément désigné ;

- 2° Le préfet du département dans le ressort duquel est situé l'institut ou son représentant nommément désigné ;
- 3° Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé l'institut ou son représentant nommément désigné ;
- 4° Trois fonctionnaires de l'Etat exerçant au sein d'une administration dans laquelle peuvent être affectés les élèves de l'institut ;
- 5° Deux présidents de conseil d'une collectivité territoriale où est installé l'institut ou leur représentant nommément désigné ;
- 6° Deux membres choisis parmi les personnels de l'enseignement supérieur l'un en raison de ses compétences dans le domaine de la préparation aux concours et l'autre en raison de son expertise pédagogique ;
- 7° Un membre appartenant à la fonction publique territoriale ou à la fonction publique hospitalière désigné en raison de son expérience en matière de formation des adultes ;
- 8° Deux membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; ces membres ont chacun un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
- 9° Deux représentants du personnel administratif et de service en fonction à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement, ou leur suppléant désigné dans les mêmes formes ;
- 10° Deux représentants des personnels assurant des formations à l'institut, élu dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes formes ;
- 11° Un ancien élève de l'institut désigné sur proposition des associations d'anciens élèves de l'institut ou, à défaut, choisi par le conseil d'administration sur une liste de trois noms établie par le directeur de l'institut, ou son suppléant désigné dans les mêmes formes ;
- 12° Deux représentants des élèves, un représentant étant élu par chaque promotion pour une durée d'un an dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes formes.

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 12° a une durée de trois ans. Il est renouvelable et prend fin lorsque cessent les fonctions qui le justifient. Les membres mentionnés aux 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10, 11° et 12° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de vacance, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret du Premier ministre sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Le président désigne le membre de droit chargé de le suppléer au cas où il se trouverait empêché.

Les représentants des élèves participent aux délibérations du conseil d'administration à l'exception de celles relatives à la désignation des enseignants.

Les membres de la direction, mentionnée à l'article 4, assiste aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote. Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable peuvent participer dans les mêmes conditions aux travaux du conseil.

Chapitre III : Du recrutement

Section 1 : Dispositions communes

Article 6

Les instituts régionaux d'administration contribuent à assurer le recrutement dans les corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- 1° attachés d'administration de l'Etat régis par les dispositions du décret du 17 octobre 2011 susvisé;
- 2° secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration ;
- 3° tout corps de fonctionnaires dont le statut particulier le prévoit.

Article 7

Les concours prévus aux articles 12 à 14 du présent décret pour l'accès aux instituts régionaux d'administration sont ouverts, pour l'ensemble des instituts, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Ne peuvent être admis à concourir les fonctionnaires appartenant en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps de l'Etat au recrutement desquels contribuent les instituts régionaux d'administration.

En outre, un concours externe spécial, un concours interne et un troisième concours peuvent être organisés par les instituts régionaux d'administration dans les mêmes conditions pour le recrutement de fonctionnaires destinés à être affectés au traitement de l'information conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 29 avril 1971 susvisé.

Article 8

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine le nombre de postes offerts aux élèves de chaque institut dans les différents corps auxquels préparent ces instituts.

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 57 % du nombre total de places offertes aux concours. Pour le troisième concours, le nombre de places offertes ne peut être inférieur à 10 %, ni supérieur à 25 % du nombre total de places offertes aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Au vu de cet arrêté, lors de l'inscription au concours, les candidats choisissent l'institut dans lequel ils seront affectés en cas de réussite au concours.

Article 9

Les modalités d'organisation, les conditions d'inscription aux concours et la date des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. La nature, le programme, la durée des épreuves et la discipline des concours sont également fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 10

Pour chaque institut, les jurys des trois concours prévus aux articles 12 à 14 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Un même jury peut être chargé des trois concours d'un même institut régional d'administration.

Cet arrêté désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité sont déterminés de manière commune par les présidents des jurys des cinq instituts et arrêtés par le ministre chargé de la fonction publique.

Pour chaque concours, le jury de chaque institut établit par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles. Il établit également, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Article 11

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris au plus tard à la date de proclamation des résultats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration détermine les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de chaque institut en qualité d'élève.

Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou les deux autres concours par décision du ministre chargé de la fonction publique.

Section 2 : Dispositions propres à chaque concours

Article 12

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats au concours externe spécial mentionné au troisième alinéa de l'article 7 du présent décret doivent être titulaires :

1° de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé;

2° du diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur, lorsqu'ils sanctionnent une formation en informatique, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 13

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de formation

initiale dans une école ou établissement équivalent pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Article 14

Le troisième concours est ouvert aux candidats qui, à la date de clôture des inscriptions, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Section 3 : Dispositions spécifiques à certaines modalités de recrutement

Article 15

Les candidats reçus qui possèdent la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant les deux périodes probatoires mentionnées à l'article 19.

Article 16

Les candidates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée de l'une des deux promotions suivantes.

Les candidats admis aux instituts régionaux d'administration qui ne peuvent être nommés, pour raison de santé, peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée suivante, sur avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent, en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Un report de formation jusqu'à la rentrée suivante peut également être accordé avant la décision de nomination en qualité d'élève pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

Article 17

Des ressortissants d'Etats étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer peuvent être admis dans les instituts régionaux d'administration, en qualité d'auditeurs.

Article 18

Les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en vue d'intégrer l'un des corps auxquels donnent accès les instituts régionaux d'administration peuvent suivre la formation initiale dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 25 août 1995 susvisé.

Chapitre IV : De la formation

Section 1 : Dispositions générales

Article 19

La formation des agents recrutés conformément aux dispositions des articles 12 à 14 s'organise en deux périodes probatoires :

- une première période probatoire de six mois correspondant à la formation en institut ;
- une seconde période probatoire de six mois pendant laquelle la prise de poste fait l'objet d'un accompagnement.

Article 20

Les lauréats de chaque concours sont nommés élèves par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pendant l'intégralité de la première période probatoire ainsi que durant les deux premiers mois de la seconde période probatoire. Ils sont placés en leur qualité d'élève sous l'autorité du directeur de l'institut.

Article 21

I. Dès leur nomination en qualité d'élève, les intéressés perçoivent une rémunération et sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, à l'exception de celles fixées par l'article 3, par le premier alinéa de l'article 9, par les articles 10 et 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par les articles 14, 15 et 16, par les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 19 et par les articles 20, 21, 23, 27 et 29.

Pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire, leur résidence administrative, au sens du 6° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, est déterminée en fonction de la décision de pré-affectation dont ils ont fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent décret.

II. Sous réserve de dispositions plus favorables, les élèves qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire ou de militaire peuvent, pour la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, opter entre le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur situation antérieure et le traitement indiciaire d'élève de l'institut. Le traitement indiciaire ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps interministériel des 'attachés d'administration de l'Etat.

Ceux qui avaient la qualité d'agent public non titulaire peuvent opter pour un traitement en fonction de leur rémunération antérieure qui est déterminé conformément aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

III. L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, n'a pas été titularisé ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut régional d'administration.

Article 22

Chaque élève signe dès le début de la première période probatoire un engagement de servir l'Etat pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. La formation ne peut avoir lieu si l'intéressé ne signe pas cet engagement.

Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'élève qui, pour des raisons autres que l'inaptitude physique, met fin à sa formation avant d'être titularisé doit rembourser à l'institut le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus en qualité d'élève, à l'exception de l'indemnité de résidence et de celles ayant un

caractère familial ou celui de remboursement de frais de déplacement. Il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris sur proposition du directeur de l'institut formulée après avis du conseil d'administration.

L'ancien élève qui rompt l'engagement de servir doit également rembourser, sauf si le manquement ne lui est pas imputable, une somme correspondant au montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus en qualité d'élève, à l'exception de l'indemnité de résidence et de celles ayant un caractère familial ou celui de remboursement de frais de déplacement, établie de façon dégressive au prorata du temps de service restant à accomplir.

Le remboursement est effectué au profit de l'institut par décision du ministre chargé de la fonction publique, sur saisine de l'administration au sein de laquelle le fonctionnaire est en fonction au moment de la rupture de l'engagement de servir.

Article 23

Les modalités de l'organisation de la formation, la discipline intérieure de l'institut ainsi que les garanties dont doivent être assorties les sanctions susceptibles d'être prononcées, notamment l'exclusion, sont fixées par le règlement intérieur de l'institut, qui est établi par le conseil d'administration sur proposition du directeur et approuvé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le directeur est responsable de l'organisation matérielle de l'institut. Il assure le respect de la discipline intérieure dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 24

Lorsque l'évaluation et le classement de l'élève s'avèrent impossibles en raison d'une interruption de la formation en institut de plus de 30 jours ouvrés du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autre que le congé annuel, il peut être mis fin à la formation de l'élève par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'institut. L'élève qui avait déjà la qualité d'agent public est réintégré dans son corps d'origine ou dans sa situation antérieure jusqu'à, le cas échéant, le début de sa nouvelle scolarité. Il est alors autorisé à effectuer intégralement une nouvelle formation. L'élève ne peut bénéficier de cette disposition qu'une seule fois.

Article 25

Sous réserve des exigences de la formation, les élèves bénéficient des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé relatif au droit syndical.

Article 26

Une commission paritaire de formation composée de représentants de l'administration et des élèves selon des modalités fixées par le règlement intérieur est chargée, dans chaque institut, d'examiner les questions concernant la vie des élèves.

Article 27

Le personnel enseignant dans les instituts régionaux d'administration comprend des membres des personnels enseignants de l'enseignement public et des personnes choisies en raison de leurs compétences.

Les membres du personnel enseignant sont désignés par le directeur de l'institut.

Section 2 : La première période probatoire

Article 28

Les agents recrutés conformément aux dispositions des articles 12 à 14 suivent pendant cette période, une formation professionnelle qui a pour objet de leur transmettre un socle de connaissances et de compétences les préparant à la fois à l'exercice de leurs fonctions sur le poste qui leur sera proposé à l'issue de la première période probatoire et à un parcours professionnel ouvert sur les différents environnements professionnels proposés dans la fonction publique de l'Etat.

La formation met en œuvre des modalités d'évaluation continue des compétences et une démarche d'individualisation des parcours de formation prenant en compte les connaissances et compétences acquises préalablement au recrutement.

Le contenu, les modalités d'organisation de la formation, d'évaluation des compétences des élèves ainsi que de leur classement sont définis par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Pour les élèves destinés à être affectés au traitement de l'information, l'organisation et la durée de leur formation sont définies par un arrêté spécifique.

Article 29

Dans chacun des instituts, il est constitué, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris sur proposition du directeur de l'institut, un jury chargé d'évaluer les élèves pendant la première période probatoire et d'apprécier leur aptitude à prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Aucune personne ayant assuré, pour la promotion en cours, un enseignement ne peut être membre du jury.

A l'issue de la première période probatoire, le jury établit un classement, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les élèves classés sont pré-affectés auprès d'une administration. La décision de pré-affectation est établie selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les souhaits exprimés par les élèves quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés puis affectés sont départagés selon les conditions définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. Ils sont préalablement informés de la localisation des postes offerts dans les différents corps.

Les élèves dont les résultats sont estimés insuffisants par le jury ne figurent pas sur la liste de classement.

Les modalités du classement, les épreuves, le nombre, la nature, le programme et le coefficient retenu pour chacune d'entre elles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Au cas où deux ou plusieurs élèves ont obtenu le même total, ceux-ci sont départagés en application des règles fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Article 30

Au vu des décisions prises par le jury dans les conditions prévues à l'article précédent, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à réaliser la seconde période probatoire.

Le ministre chargé de la fonction publique peut, au plus tôt au début de la première période probatoire et au plus tard deux mois avant la fin de cette même période, modifier l'arrêté prévu par l'article 8 dans la limite maximale de 10 % des postes offerts.

Dans la mesure du possible, les postes à pourvoir dans les services déconcentrés et dans les établissements publics ainsi que les postes des administrations centrales délocalisées doivent être situés dans la région où est installé l'institut ou dans les régions les plus proches et doivent être offerts en priorité aux élèves de cet institut.

Article 31

Au regard des résultats obtenus dans le cadre de la première période probatoire, le jury a la possibilité d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, pourront être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à recommencer la première période probatoire. Un élève ne peut bénéficier de cette possibilité qu'une fois. Les notes obtenues au cours de cette nouvelle période probatoire se substituent à celles obtenues lors de la scolarité précédente.

Les élèves non classés qui ne sont pas admis au bénéfice de la mesure prévue à l'alinéa précédent sont licenciés ou, s'ils étaient déjà agents publics, réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure.

Section 3 : La seconde période probatoire

Article 32

Pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire, l'élève est accompagné dans sa prise de poste par l'institut régional d'administration dont il relève. Il bénéficie à ce titre d'un suivi individualisé.

Une formation obligatoire dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique intervient pendant ces deux mois.

Article 33

A l'issue de ces deux mois, l'élève est nommé en qualité de stagiaire et affecté selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil.

Après cette nomination, la formation se poursuit selon des modalités qui sont fixées par convention passée avec les administrations intéressées. Cette formation peut intégrer à l'initiative des différents départements ministériels des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé. Les instituts régionaux d'administration prêtent leur concours à ces actions.

Le stagiaire peut, au cours de cette période, bénéficier, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé.

Chapitre V : De l'administration et du régime financier

Article 34

Les fonctions de membre du conseil d'administration d'un institut régional d'administration sont gratuites.

Article 35

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Le président est tenu de convoquer le conseil si le directeur de l'institut ou sept membres du conseil d'administration le demandent.

Le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'institut.

Les membres du conseil d'administration, auxquels l'article 5 ne confère pas la possibilité d'être représentés ou suppléés, peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins la moitié des membres sont présents, représentés, suppléés ou ont donné mandat à un membre présent. A défaut, il est procédé à la convocation d'une nouvelle réunion qui peut se tenir après un délai de huit jours, sans considération de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transmis au ministre chargé de la fonction publique dans le mois qui suit la date de la séance.

Article 36

Les membres des conseils d'administration des instituts régionaux d'administration peuvent se faire rembourser les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions de ces organismes, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 37

Le conseil d'administration donne son avis sur les questions qui ont trait à l'organisation administrative et financière de l'institut.

Il est consulté sur le règlement intérieur de l'école, lequel est établi sur proposition du directeur et approuvé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, ainsi que sur la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat fixant les objectifs de l'institut dans l'exercice de ses missions.

Il assiste le directeur dans l'organisation générale de l'enseignement et le choix des membres du personnel enseignant à l'institut, établi sur proposition du directeur.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dès leur approbation expresse par le ministre chargé de la fonction publique, ou de manière tacite si le ministre n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours suivant leur réception. Ce délai est porté à trente jours s'agissant de l'approbation du règlement intérieur de l'institut et de ses modifications.

Toutefois, les délibérations portant sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que sur les emprunts et prises de participation ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Par ailleurs, les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions

prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 38

Le directeur de chaque institut assure le fonctionnement de celui-ci.
Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut.

Article 39

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents désignés par lui à cet effet.

Lorsque l'absence ou l'empêchement est d'une durée supérieure à trente jours, en dehors des périodes de congé annuel, le ministre chargé de la fonction publique désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'intérim du directeur, après avis du président du conseil d'administration. Le conseil d'administration en est informé à l'occasion de sa prochaine réunion.

Article 40

L'institut est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 41

Les recettes de chaque institut comprennent notamment :

Les subventions ou contributions de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes privées ;

Le financement par les employeurs publics d'actions de formation continue dispensées par les instituts ;

Les revenus des biens, fonds et valeurs ;

Les dons et legs faits au profit de l'établissement ;

Le produit de la vente des diverses publications de l'institut ;

Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

Le produit des emprunts.

Article 42

Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

Le paiement des rémunérations et des indemnités des élèves est pris en charge par chaque institut.

Article 43

L'agent comptable de chaque institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Il est recruté parmi les fonctionnaires des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques appartenant aux catégories A ou B.

Il est mis fin à ces fonctions dans les mêmes formes

Article 44

Les marchés sont passés et exécutés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Chapitre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 45

L'article 14 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat recrutés en application du 1° de l'article 8 sont nommés attachés d'administration de l'Etat stagiaires à l'issue du deuxième mois de la seconde période probatoire prévue à l'article 19 du décret n° xx-xxx du xx xxxx xxxx relatif aux instituts régionaux d'administration. Ils sont au moment de cette nomination classés dans les conditions définies au chapitre III et en prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, telles que définies par l'article 19 précité et ce dans la limite de 8 mois. Les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date de nomination comme élève de l'institut régional d'administration.

Ils accomplissent un stage d'une durée de quatre mois. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être amenés à suivre des actions de formation professionnelle, dans les conditions fixées par l'article 33 du décret n° xx-xxx du xx xxxx xxxx relatif aux instituts régionaux d'administration

II. - Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

III. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de quatre mois.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de 4 mois.

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Article 46

Le décret du 6 mars 1969 susvisé est ainsi modifié :

I. L'article 19, 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.19, 2°- Pour ce qui concerne les secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration, par la voie des instituts régionaux d'administration. Aucun candidat ne peut être recruté à ce titre s'il ne peut justifier dans les conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères et de la fonction publique, d'un niveau acquis dans deux langues vivantes étrangères. »

II. Après l'article 19, il est ajouté un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art.19-1-

I. Les secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration recrutés en application du 2° de l'article 19 sont nommés stagiaires à l'issue du deuxième mois de la seconde période probatoire prévue à l'article 19 du décret n° xx-xxx du xx xxxx xxxx relatif aux instituts régionaux d'administration. Ils sont au moment de cette nomination classés dans les conditions définies à l'article 36 du présent décret et en prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, telles que définies par l'article 19 du décret du xx xxxx xxxx susmentionné et ce dans la limite de 8 mois.

Les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date de nomination comme élève de l'institut régional d'administration.

Ils accomplissent un stage d'une durée de quatre mois. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être amenés à suivre des actions de formation professionnelle, dans les conditions fixées par l'article 33 du décret du xx xxxx xxxx susmentionné.

II. - Les secrétaires des affaires étrangères stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

III. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de quatre mois.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de 4 mois. »

Article 47

I.- A l'article 1 du décret 2007-1452 du 9 octobre 2007 portant déconcentration en matière d'organisation du concours de recrutement des élèves des instituts régionaux d'administration la référence à l'article 7 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 est remplacé par la référence à l'article 6 du présent décret ;

II.- Au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 2002-1288 du 24 octobre 2002 portant organisation de concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et d'examens professionnels de recrutement de fonctionnaires de l'Etat de catégorie C réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en application de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la référence à l'article 10 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 est remplacée par la référence à

l'article 12 du présent décret.

III.-A l'article 2 du décret n° 2001-190 du 21 février 2001 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des élèves des instituts régionaux d'administration *IRA*, la référence à l'article 8 du décret du n° 84-588 du 10 juillet 1984 est remplacée par la référence à l'article 7 du présent décret.

Article 48

A l'article 5, 13°, pour les conseils d'administration organisés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020, un seul représentant des élèves est élu.

Article 49

Le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration *IRA* est abrogé.

Article 50

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et du quatrième alinéa de l'article 5 peuvent être modifiées par décret.

Article 51

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 à l'exception du 13° de l'article 5 qui entre en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Article 52

Mesure d'exécution.